

E 2001 (D) 1/9

*Le Département fédéral de Justice et Police
au journaliste C. a Prato¹*

*Copie**L*

Berne, 9 février 1937

En date du 3 de ce mois, vous nous avez adressé un recours² contre la décision prise à votre endroit le 9 janvier 1937 par la Police fédérale des étrangers³. Cette requête contenant une demande de suspension provisoire de la décision de la Police fédérale des étrangers, nous avons l'honneur de vous faire

-
1. *Document adressé, évidemment, aux avocats de l'intéressé.*
 2. *Non reproduit.*
 3. *Cf. N° 6.*



56

12 FÉVRIER 1937

savoir que nous estimons qu'il n'est pas désirable que vous reveniez en Suisse pendant la procédure d'examen de votre recours. D'ailleurs, la suspension de la mesure prise par la Police fédérale des étrangers ne vous permettrait pas de rentrer à Genève, puisque la décision vous refusant l'autorisation de résider sur le territoire de ce canton a été rendue définitive par le prononcé du Conseil d'Etat genevois du 22 janvier dernier. Par ces motifs, nous nous voyons amenés à refuser l'effet suspensif à votre recours⁴.

4. *Le recours lui-même sera rejeté par le prononcé du Département de Justice et Police du 1^{er} mars 1937, cf. E 2001 (D) 1/9.*